



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

**ARRETE 15-DDTM85-510
DEFINISSANT LES CONDITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES POPULATIONS DE CAMPAGNOLS
NUISIBLES AUX CULTURES AINSI QU'AUX CONDITIONS D'EMPLOI DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT DE LA BROMADIOLONE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article R 411-18 du code de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

VU l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles et notamment les derniers alinéas des 1° et 2° de l'article 2;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2015-915 du 21/10/2015 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Comité de Pilotage « Bromadiolone » réunis le 13 novembre 2015,

VU la participation du public réalisée du 27 novembre au 18 décembre 2015

CONSIDERANT les dégâts historiques des campagnols des champs (*Microtus arvalis*) sur les cultures de luzerne porte-semence et l'expertise de la FDGDON dans la lutte contre ce rongeur (voir notice historique de la lutte en annexe 1)

CONSIDERANT qu'il n'existe à ce jour aucune autre méthode de lutte chimique de protection des cultures vis-à-vis des dégâts occasionnés par le Campagnol des Champs ;

CONSIDERANT que la FDGDON est reconnue section d'Organisme à Vocation Sanitaire dans le département de la Vendée et qu'à ce titre, elle a vocation à organiser la lutte collective contre le campagnol des champs;

CONSIDERANT la formation des agriculteurs par la FDGDON préalablement à la signature d'un contrat de lutte ;

CONSIDERANT les conclusions du PHYTOMA n°636- août-septembre 2010, p34-38, « protection contre les rongeurs, mythes et réalité des intoxications (R.Lasseur, O.Mastaing, P.Berny)

ARRETE :

Article 1er – La lutte chimique à base de bromadiolone contre la pullulation du campagnol des champs est rendue possible sur le département de la Vendée aux conditions de zonage et de périodes indiquées aux articles 3,4,5 et 6. La lutte chimique s'inscrit dans un plan d'action combinant obligatoirement différentes méthodes, y compris préventives, permettant d'être efficace contre la pullulation du campagnol des champs.

Article 2 - Le plan d'action est établi pour un an à compter de la signature du présent arrêté.

Il est rédigé dans les deux mois qui suivent la signature du présent arrêté et communiqué aux membres du comité de pilotage pour avis. Il est validé par la DDTM.

La FDGDON adresse le bilan de son plan d'action aux membres du comité de pilotage un mois avant la réunion du comité de pilotage. La DDTM informe le CSRPN de la mise en œuvre du plan d'action.

Le comité de pilotage a pour mission de valider le bilan annuel de la FDGDON. Le comité de pilotage restreint est constitué d'un représentant de la FDGDON, de la profession agricole, de l'administration, du Parc Naturel du Marais Poitevin et d'un expert.

Au vu du bilan fourni en comité de pilotage, les modalités du présent arrêté préfectoral pourront être modifiées l'année suivante.

Article 3 – L'emploi de la bromadiolone sur les prairies permanentes et les espaces naturels (réserves naturelles nationales, Régionales, Espaces Naturels Sensibles, sites en gestion conservatoire et zones naturelles non agricoles comme les digues ou les halages) est interdit.

Article 4 – Le plan d'action devra établir une proposition détaillée de mesures préventives destinées à entretenir et restaurer les services écosystémiques de régulation du campagnol des champs dont la prédation naturelle conformément à l'arrêté ministériel du 14 mai 2014.

Pour promouvoir la précocité de la lutte et renforcer la dimension collective, trois périmètres d'intervention impliquant l'usage de la bromadiolone sont définis en fonction de la récurrence des dégâts et de la vulnérabilité du milieu (voir carte en annexe 2) :

1. La zone de dégâts récurrents.
2. La zone à forts enjeux de biodiversité.
3. La zone de dégâts occasionnels.

Dans la zone à forts enjeux de biodiversité, les méthodes alternatives de lutte contre le campagnol des champs seront employées prioritairement.

S'il est avéré que les moyens alternatifs employés ne sont pas efficaces pour limiter les dégâts aux cultures, l'emploi de la bromadiolone à l'échelle d'une exploitation sera soumis à la décision du comité de pilotage, sur la base d'une analyse de risque renforcée au regard des enjeux locaux.

Les modalités de lutte contre le campagnol des champs sont définies dans le tableau ci-dessous :

| | 1-Zone de dégâts récurrents | 2-zone à forts enjeux de biodiversité | 3-zone de dégâts occasionnels |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Périmètres d'intervention | Périmètre présentant des dégâts récurrents et à fort impact économique | Périmètre de vulnérabilité au titre des habitats et des espèces dans le Marais poitevin | Périmètre présentant peu ou pas de dégâts récurrents |
| Type de lutte par défaut | combinée bromadiolone et méthodes alternatives | méthodes alternatives | méthodes alternatives |
| Modalités d'emploi bromadiolone | Sur contrat de lutte individuel OU lutte collective réalisée par la FDGDON | sur examen au cas par cas soumis à approbation du CP restreint | sur contrat de lutte individuel uniquement |
| Communes concernées | Pour partie : St Michel en l'Herm, Grue, Triaize, L'aiguillon sur mer, Angles, Puyravault, Champagné les marais. | cf. zone bleue sur la carte en annexe 2 | cf. communes grisées sur la carte en annexe 2. |

Les zones n'ayant pas fait l'objet d'une lutte historique documentée par la FDGDON 85 pourront éventuellement être intégrées dans le présent arrêté après avis du comité de pilotage. Ces nouvelles zones seront examinées au cas par cas chaque année par le comité de pilotage au regard des dégâts occasionnés. Le cas échéant, elles seront intégrées dans le nouvel arrêté annuel en tant que secteurs à dégâts occasionnels avec mise en place d'un contrat de lutte individuel.

Considérant que les dégâts aux cultures sont occasionnés par le campagnol des champs, la seule technique valable d'emploi de la bromadiolone sera la canne-sonde, à raison de 10 grammes d'appât dans chaque terrier, conformément au 1 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014.

Article 5 – L'utilisation de la bromadiolone devra respecter une distance minimale de 10 mètres depuis les berges du réseau hydrographique, à tout moment de l'année, pour protéger les espèces de faune non-cible dont celles pour lesquelles le Marais Poitevin est un secteur à forts enjeux, en particulier le campagnol amphibie.

Article 6 – Les périodes d'autorisation de l'utilisation de la bromadiolone sont les suivantes :

- pour les cultures d'hiver (entres autres : blé, colza...) : septembre à janvier inclus.
- pour les cultures de printemps: février à avril inclus.
- pour les cultures spécifiques de luzerne : septembre à juin inclus

Article 7 : Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive;

Article 8- Préalablement aux opérations de traitement chimique à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et pendant les périodes citées à l'article 6, la FDGDON transmet à chaque début de mois et au moins 3 jours avant le début des opérations un avis au public. Cet avis indique en particulier le périmètre des traitements en fonction des observations de terrain, sur la base du suivi de densité. Il est envoyé à la DRAAF, DREAL, DDTM, mairie des communes concernées, l'ONCFS, l'Association Départementale des Déterreurs Piégeurs (ADDP) et la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée (FDCV).

Cet avis est également transmis aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (CDCFS) via la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Article 9 – Une étude écotoxicologique est dirigée sur la recherche d'anti-coagulant sur la faune non-cible dans les secteurs du Marais Poitevin concernés par la zone de dégâts récurrents mentionnée à l'article 1. La collecte des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés sera réalisée par la FDGDON, l'ONCFS, la FDCV et la LPO. Une fiche est renseignée et transmise avec le cadavre par chaque structure à la FDGDON qui centralise et envoie les échantillons à un laboratoire d'analyse accrédité par le réseau SAGIR. Les prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être ajustées au vu des résultats à la fois de l'étude et du bilan annuel réalisé par la FDGDON.

Article 10 – Une évaluation du risque lié à l'emploi de la bromadiolone sur la faune non cible est réalisée conformément à l'instruction technique du 21 octobre 2015, sur la base de la note de contexte et d'enjeux en annexe 3. Par ailleurs, les services de l'État (DREAL) étudient les moyens de mener une analyse des effets ciblée sur la faune non-cible des sols et les conséquences écosystémiques qui découleraient de cet impact.

Article 11 – Le présent arrêté est valable un an à compter de sa signature.

Article 12 –Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le TA de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

À LA ROCHE SUR YON, le 03 FEV. 2018

le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

